



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 3 octobre 2024
à 19h00

Date de la convocation : 27 septembre 2024

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
26	26	14	20

L'an deux mille vingt-quatre et le trois octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Étaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme de LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme SENANTE, M. CARRERE, M. GORRIS, M. LEBRE, M. ALLANCHE,
Bons de pouvoir : M. OZIEMBLAWSKI à M. CHERICI, M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE, Mme MOUTON-PLOUHINEC à M. BERTRAND, Mme BADROUILLARD à Mme JOUVIN, M. BRUNET à M. GORRIS, Mme BONNIEL à Mme de LAURADOUR,
Étaient absents excusés : Mme AUSTRUY, M. GUERN, M. BOMO, Mme SANTACROCE,
Étaient absentes : Mme REICHLIN, Mme MONDEJAR,

Secrétaire de séance : Madame Anne de LAURADOUR

N°80_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur les modalités de prêt de la scène mobile

Monsieur le Maire indique que la commune de Jouques a fait l'acquisition d'une scène mobile à usage des services municipaux mais qui sera mise à disposition ponctuellement des associations qui en feront la demande afin de les accompagner dans leurs événements.

Cette mise à disposition sera encadrée par un dispositif dont le but est de garantir une conservation de l'équipement dans un parfait état. Les modalités de prêt seront les suivantes :

- Toute demande de prêt devra être formulée auprès de la Mairie (service accueil),
- La première demande sera gratuite, les suivantes seront facturées 150.00 €
- Le prêt sera consenti au demandeur qui ne pourra ni céder les droits, ni sous-louer, ni prêter à une autre partie l'équipement,
- Le montage et le démontage seront assurés par les services techniques,
- Tout prêt fera l'objet d'un dépôt de caution d'un montant de 2 000 €.

Un règlement municipal d'utilisation fixe les conditions de mise à disposition aux associations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE la mise à disposition de la scène mobile selon les conditions précédemment édictées,
ADOpte le présent règlement municipal de prêt et d'utilisation de la scène mobile
DECIDE de fixer la caution à 2 000.00 €
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,



Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 3 octobre 2024.
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Anne de LAURADOUR

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **10/10/2024**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 07/10/2024

Application agréée E.legalite.com

93_DE-013-211300488-20241003-80_DEL_2024



REGLEMENT MUNICIPAL

Fixant les conditions de prêt de la scène mobile

Article 1^{er} : objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de prêt et les obligations incombant aux bénéficiaires. Il précise les modalités de mise à disposition afin de maintenir la scène mobile en bon état et prévenir tout risque lié à son utilisation.

Article 2 : bénéficiaires du prêt de la scène mobile

La scène mobile peut être prêtée aux associations organisant des manifestations sur le territoire communal. L'objet de l'association, la nature de ses activités et l'intérêt de la manifestation sont pris en compte dans la décision d'attribution.

Article 3 : conditions de réservation

La scène mobile doit être réservée par écrit auprès des services municipaux, 30 jours au moins avant la date de manifestation, sauf urgence spécifique.
La demande est personnelle, mentionne l'association bénéficiaire, la manifestation envisagée, les dates et lieux ainsi que toute autre information pertinente.
Les prête-noms sont interdits. Lorsqu'une association porte une manifestation en lien avec d'autres associations et personnes, la demande est faite en son nom et sous sa seule responsabilité.

Article 4 : prise en charge et restitution de la scène mobile

La scène mobile est livrée aux bénéficiaires par les services municipaux, aux lieux, dates et heures convenus. Ces derniers assureront le montage de la scène et devront être aidés par deux membres de l'association bénéficiaire.
La scène sera déposée et enlevée par les services municipaux.

La fiche de prêt précisera les termes complémentaires de la mise à disposition si nécessaire.

Article 5 : Etats des lieux

Le bénéficiaire prend la scène mobile dans son état au moment de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux de remise est réalisé en présence d'un représentant du bénéficiaire à l'issue du montage.

Lors de la pose de la scène mobile, il appartient au bénéficiaire de s'organiser pour qu'un membre représentant du bénéficiaire soit présent. A défaut, l'état des lieux sera réputé contradictoire et ne pourra être contesté par le bénéficiaire ou son assureur.

Un état des lieux de restitution est réalisé en amont du démontage, en présence d'un représentant du bénéficiaire. A défaut, l'état des lieux de restitution sera réputé contradictoire et ne pourra être contesté par le bénéficiaire ou son assureur.

Article 6 : utilisation de la scène mobile par le bénéficiaire

Le prêt est consenti « intuitu personae ». Le bénéficiaire ne peut en céder les droits à qui que ce soit, ni louer ou prêter tout ou partie de la scène mobile à quelque condition que ce soit. Le bénéficiaire utilise la scène mobile mise à sa disposition conformément à leur usage normal et veille à ce que tout utilisateur, pendant la durée de mise à disposition, respecte cet usage. La modification technique de la scène mobile est strictement interdite. Le bénéficiaire s'engage :

- à contrôler la bonne utilisation de la scène mobile par ses personnels et préposés, les participants à ses activités et les tiers éventuels,
- à faire respecter les règles de sécurité et à utiliser la scène mobile de manière normale, conformément à sa configuration et à nature,

Article 7 : responsabilité du bénéficiaire

La scène mobile est placée sous la garde et la surveillance du bénéficiaire pendant toute la durée de mise à disposition. Le bénéficiaire assume la responsabilité de l'utilisation de la scène mobile par ses personnels, préposés, participants à ses activités ainsi que tout tiers.

La responsabilité du bénéficiaire ne prend fin que lors de la restitution ou de l'enlèvement de la scène mobile.

En tant que gardien de la scène mobile, le bénéficiaire s'engage à :

- * faire de la scène mobile une utilisation raisonnable et à veiller à sa bonne conservation,
- * assurer la scène mobile prêtée dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous,
- * restituer la scène mobile dans l'état dans lequel elle a été prise en charge,
- * répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la mise à disposition ,
- * ne pas opérer de modifications de la scène mobile et de son installation après le montage par les services municipaux,
- * être en conformité avec les règlements de police municipale, le règlement sanitaire départemental, ainsi que le règlement de sécurité dans le cas de réception du public.

En cas de dégradation de la scène mobile, le bénéficiaire ou son assureur est tenu d'indemniser la collectivité :

- si la scène mobile est volée, perdue ou irréparable, l'indemnité sera déterminée en fonction de la valeur de remplacement de la scène mobile, qui sera intégralement refacturée par la Ville au bénéficiaire,
 - si la scène mobile est réparable, l'indemnité sera égale aux coûts des réparations, les travaux de réparations étant pris en charge par la Ville puis refacturés au bénéficiaire.
- En cas de vol et de dégradation, le bénéficiaire doit, dès constatation des faits, effectuer immédiatement un dépôt de plainte à la Gendarmerie et informer les services municipaux.

Article 8 : conditions financières du prêt de la scène mobile

La scène mobile est mise à disposition :

- gratuitement dans le cadre d'une mise à disposition par an
- pour un montant forfaitaire de 150€ pour chaque location supplémentaire
- et sous condition de versement d'une caution forfaitaire établie par chèque à l'ordre du « trésor public ».

Le montant de la caution est fixé, dès la première mise à disposition et pour chaque location, à 2 000 euros.

Le chèque de caution est demandé lors du montage de la scène mobile. Il sera restitué lors de l'enlèvement de la scène mobile. En cas de perte, vol, destruction ou dégradation de tout ou partie de la scène mobile, le chèque de caution n'est pas restitué.

En outre, en cas de perte, vol ou destruction, l'élément de la scène mobile manquant ou détruit est facturé au bénéficiaire à sa valeur de remplacement. En cas de détérioration, le coût de réparation est facturé au bénéficiaire.

La facturation au bénéficiaire est effectuée par titre de recettes tenant compte du montant de la caution retenue.

Article 9 : assurances

Le bénéficiaire s'engage à souscrire les assurances nécessaires à couvrir les risques en garantie dommages (notamment vol, dégâts des eaux, incendie ou tout acte de vandalisme) ainsi qu'en garantie responsabilité civile liée à l'utilisation de la scène mobile pendant toute la durée du prêt.

Le contrat souscrit doit couvrir l'ensemble des garanties et des recours de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Il est rappelé que le bénéficiaire est considéré comme seul responsable à l'égard de la Ville de tous dégâts causés à la scène mobile de leur prise en charge jusqu'à leur bonne restitution. Le contrat d'assurance souscrit doit couvrir cette responsabilité.

Le prestataire choisi par le bénéficiaire doit être notoirement connu et solvable.

Le bénéficiaire s'engage à renoncer à recours contre la Commune et à obtenir de son assurance la même renonciation.

Le bénéficiaire sera tenu de produire l'attestation d'assurance mentionnant les clauses précitées.

Article 10 : Infraction au règlement

Le non-respect du présent règlement peut conduire à la suppression de la mise à disposition. En outre, le bénéficiaire qui n'a pas respecté les dispositions du règlement peut se voir définitivement refuser toute possibilité d'obtenir le prêt de la scène mobile par la collectivité.

Article 11 : Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent règlement et qui ne pourraient être résolus par un accord amiable sont portés devant le tribunal administratif de Marseille.

Lu et approuvé

Le bénéficiaire

M
Représentant de l'association
.....



Fiche de prêt
de la scène mobile
Année 2024

Bénéficiaire du prêt :

.....

Manifestation concernée :

.....

Installation et enlèvement de la scène mobile :

Les services communaux déposeront et enlèveront le scène mobile au lieu suivant :

.....

La pose et l'installation auront lieu le

La dépose et l'enlèvement auront lieu le

1ère demande de l'année :

Mise à disposition gratuite

2ème demande de l'année de l'année :

Montant de 150.00 €

Montant de la caution (caution à déposer à chaque demande) : 2 000 euros

Chèque n° :

Banque :

Titulaire du compte :

Le

Le bénéficiaire

Le Maire

Monsieur

Représentant l'association

.....

Monsieur Eric Garcin

Représentant la Commune de Jouques

